

Revue l'Arrêté ministériel n°023/CA/MIN/CA/2011 du 08 août 2011 portant désignation des membres du Comité de gestion et des Chefs de division du projet culturel et scientifique dénommé Observatoire des Langues ;

Vu le rapport d'enquête diligentée à l'Observatoire des Langues sur la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de ce service public ;

Considérant la nécessité pour le Ministère de la Culture et des Arts de restructuration des organes dirigeants de ce service public par la désignation d'un nouveau Comité de gestion et des cadres compétents, en vue de sa redynamisation ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Culture et aux Arts ;

ARRETE

Article 1

Est désigné Secrétaire Permanent avec grade de Directeur général et Président du Comité de gestion de l'Observatoire des Langues « OBLA » : Monsieur Mukash Kalel.

Article 2

Est désigné à la fonction de Directeur et Membre du Comité de gestion : Monsieur Makokila Manzanza, Directeur scientifique.

Article 3

Sont désignés au grade de Chef de division exerçant les fonctions de Chef de service au regard de leurs noms :

1. Ciabu Kankonde, Chef de service administratif ;
2. Shungu Shekumbo, Chef de service des finances ;
3. Ayibite Pela Asey, Chef de service du patrimoine ;
4. Matwala Mwata, Chef de division unique ;
5. Mwamba Lumanga, Chef de service des relations publiques ;
6. Mpoyi Badinenganyi, Chef de service/Unité de recherche ;
7. Malekani Kapela, Chef de service/Unité de recherche ;
8. Lukanda Iwa Malale, Chef de service/Unité de recherche ;
9. epanga Mbombo, Chef de service/Unité de recherche ;
10. Dembo Etambe, Chef de service/Unité de recherche.

Article 4

Sont désignés au grade de Chefs de bureau exerçant les fonctions au regard de leurs noms :

1. Makumutina Pambu, Chargé du personnel ;
2. Kalala Muthombo, Chargé des affaires sociales ;
3. Lemba Kasongo Chargé de la comptabilité ;
4. Dako Ngalina, Chargée du budget ;
5. Pululu Mafwana, Chargé de la rémunération ;
6. Makolo Shikayi, Chargé de l'intendance ;
7. Wetu Mbantshi, Chargé du patrimoine ;
8. Kashala Mukend1, Chargé d'approvisionnement ;
9. Modiri Ansiambe, Chargé du secrétariat de Direction ;
10. Wayenga Lukuna Liza, Chargée de la communication ;
11. Kimia Peki, chercheur ;
12. Mbele On'Oto, chercheur ;
13. Makamba Namwisi, chercheur ;
14. Malala Kalonda, chercheur.

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2015

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n°047/CAB/MIN/CA/CJA/EMN/2015 du 23 octobre 2015 portant identification, agrément des associations et entreprises culturelles en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Résolution n°A/C.2/68/L68 de l'Assemblée générale de Nations Unies de 2013 sur la culture et le développement ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Revu l'Arrêté ministériel n°253/NCT/015/67 du 20 décembre 1967 réglementant le recensement et l'agrégation des associations culturelles ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Tout artiste, association et entreprise culturelle à caractère national ou international exerçant ses activités dans la République Démocratique du Congo, doit se faire identifier au Secrétariat à la Culture et aux Arts trois mois après sa création.

Article 2

Par association culturelle, il faut entendre toute organisation privée ayant pour objet unique ou principal autre que l'enseignement, la poursuite des activités culturelles.

Par entreprise culturelle, il faut entendre une unité économique de production des biens et services dans le secteur littéraire et artistique.

Les associations et entreprises culturelles existantes sont soumises aux dispositions du présent Arrêté à dater de son entrée en vigueur, tant en ce qui concerne l'identification que de leur agrément.

Article 3

L'identification d'une association ou entreprise culturelle se fera par une fiche d'identification reprenant les éléments ci-après :

1. Dénomination de l'association ou entreprise culturelle
2. Forme juridique
3. Siège social

4. Nature de l'activité culturelle

5. Corporation

6. Date du début des activités

7. Noms du responsable ou du Président de l'association ou de l'entreprise culturelle.

Elle a pour but, d'une part, d'enregistrer l'existence de l'association et de la soutenir moralement et matériellement et, d'autre part, de constituer un répertoire culturel de la République.

Article 4

Le Ministère de la Culture et des Arts peut interdire toute association, opérateur ou entreprise culturelle dont les statuts ou les activités portent atteinte aux lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la tranquillité publique ou qui ne se conforme à l'obligation d'identification et d'agrément.

Dans le cas contraire, si l'association ou entreprise culturelle est en ordre utile, elle peut être agréée par le Ministère de la Culture et des Arts.

Article 5

Pour être en ordre utile, les statuts de l'association ou de l'entreprise culturelle doivent comporter au moins les précisions sur la nature, le siège, l'objet, le rayon d'activité, l'organisation, les sources des recettes, le fonctionnement en ce qui concerne le vote, la vacance ou la dissolution de l'association ou de l'entreprise culturelle.

Article 6

L'Agrément d'une association ou entreprise culturelle s'obtiendra au Ministère de la Culture et des Arts en produisant les éléments ci-après :

- Certificat de recensement ;
- Autorisation de production ;
- Procès-verbal de constat d'existence et viabilité du siège ;
- Les statuts et le règlement intérieur notariés ;
- Liste déclarative des membres effectifs
- Déclaration des ressources ;

Le certificat de bonne conduite, vie et mœurs du dirigeant de l'association ou entreprise culturelle.

- Liste déclarative des membres effectifs chargés de l'Administration
- Registré de Commerce et Crédit Mobilier «RCCM» en sigle, pour l'entreprise culturelle.

Il doit intervenir dans les six mois après le dépôt du dossier.

Article 7

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2015

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/CA/2015 du 26 octobre 2015 portant création et nomination des membres de la Commission chargée de l'encadrement et du suivi des Associations culturelles en processus de transformation en Entreprise culturelle créative

Le Ministre de la Culture et des Arts;

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la résolution n° A/C2/68/L69, de l'Assemblée générale sur la culture et le développement durable ainsi que la décision n°192 EX/décision 8 du Conseil exécutif de l'UNESCO qui ont souligné la nécessité pour chaque Etat membre dans le programme de développement ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Attendu que les Nations-Unies, reconnaissent explicitement les liens directs entre la culture et les trois piliers du développement durable que sont l'économie, l'environnement et le social d'une part, et d'autre part, avec la paix et la sécurité, tout en confirmant que la culture est à la fois un catalyseur et un moteur du développement durable

Attendu que le régime juridique des associations sans but lucratif tel que régi par la loi susdite auquel sont soumises toutes les associations culturelles, ne permet pas d'intégrer ces dernières dans les trois piliers du développement, parce que poursuivant un but non lucratif ;

Attendu que pour se conformer à la Résolution des Nations-Unies dont la République Démocratique du Congo est membre à part entière le Gouvernement a assigné au Ministère de la Culture et des Arts, dans le cadre de lettre de sa feuille de route, la mission d'étudier le processus d'intégration de la culture dans les trois piliers du développement durable, laquelle a abouti à l'organisation de deux séminaires-ateliers à Lubumbashi sur « la transformation des Associations en entreprise culturelle créative »

Considérant que ces deux premiers séminaires-ateliers du genre lesquels vont se poursuivre sur les autres grandes villes du pays ont sensibilisé, informé et formé les opérateurs du secteur de la culture ;

Considérant les différentes déclarations et résolutions des séminaristes qui ont plaidé pour la mise sur pied d'un mécanisme de suivi des recommandations et de mise en pratique de la formation réussie ;

Considérant qu'il y a impérieuse nécessité pour le Ministère de procéder à l'évaluation des résultats de ces deux premiers séminaires par ledit suivi et l'encadrement des opérateurs culturels qui veulent faire la mutation des associations en entreprises culturelles créatives en instituant une structure formelle quant à ce ;

Considérant qu'il y a vraiment lieu de rendre ces associations en entreprises culturelles en vue de leur contribution au développement socio-économique du pays par leur paiement des impôts et taxes et résorber tant soit peu le chômage par l'utilisation des salariés ;

Les organisateurs des deux premiers séminaires-ateliers entendus ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Est créée au sein du Ministère de la Culture et des Arts, une Commission technique chargée du suivi, de l'encadrement et de l'évaluation du niveau d'exécution de la Résolution des Nations Unies par les Associations culturelles ayant bénéficié de la formation.

Article 2

La Commission a pour attributions :